



Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2020- 010

<p>Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE Pétitionnaire : SCI JANLO Nature de la demande : Travaux Construction Installation Déclaration préalable : 013055 19 03147P0 Localisation : calanque Morgiou - MARSEILLE Nature des Travaux : rénovation d'un cabanon- réfection de l'escalier</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 17° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 02 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 14 janvier 2020,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que les travaux visent à améliorer l'intégration paysagère du bâtiment dans le site,

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La SCI JANLO devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Tous les engins thermiques disposeront d'un kit antipollution
3. Le projet devra respecter tous les éléments de projets présentés
4. Les marches de l'escalier devront rester brutes de béton (pas de carrelage sur les marches et contremarches)
5. La couleur de l'enduit devra être dans les tons beige clair
6. La porte en bois sous l'escalier sera maintenue
7. Le garde-corps devra être du même dessin et aspect que ceux d'origine, aluminium naturel exclu
8. La rampe sera en acier galvanisé à chaud (teinte identique à la couleur de la peinture de la porte en bois)
9. Les poteaux de soutènement de la toiture de la terrasse peuvent être peints de la couleur de la rampe et de la porte ou enduit dans une couleur identique à la façade
10. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués
11. La SCI JANLO préviendra l'Etablissement national de la fin des travaux et une visite de clôture sera effectuée.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 14/01/2020

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.